

## FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (ENERGIE ET EAU)

### BÉNÉFICIAIRES

Personne ou ménage dont les revenus du mois civil précédant la demande sont inférieurs au plafond défini ci-dessous au moment du dépôt du dossier (mise à jour des barèmes au 1<sup>er</sup> février sur la base des plafonds d'accès au logement social) au moment du dépôt du dossier, et rencontrant des difficultés pour se maintenir dans un logement en y disposant des fournitures d'énergie et d'eau, en raison de leur situation financière et sociale.

| Catégorie de ménages                  |                               | Plafonds de ressources<br>Au 1 <sup>er</sup> mars<br>2024 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---|
| PERSONNE SEULE                        | COUPLE                        |   |
| Personne seule                        |                               | <b>1 069,21 €</b>   |
|                                       | Couple sans personne à charge | <b>1 427,91 €</b>   |
| Personne seule + 1 personne à charge  | Couple + 1 personne à charge  | <b>1 717,09 €</b>   |
| Personne seule + 2 personnes à charge | Couple + 2 personnes à charge | <b>2 073,01 €</b>   |
| Personne seule + 3 personnes à charge | Couple + 3 personnes à charge | <b>2 438,60 €</b>   |
| Personne seule + 4 personnes à charge | Couple + 4 personnes à charge | <b>2 748,33 €</b>   |
| Personne seule + 5 personnes à charge | Couple + 5 personnes à charge | <b>3 054,90 €</b>   |
| Personne seule + 6 personnes à charge | Couple + 6 personnes à charge | <b>3 361,47 €</b>   |
| Par personne supplémentaire à charge  |                               | <b>306,57 €</b>   |

*Les enfants en garde alternée (accueillis à mi-temps chez chaque parent) sont considérés comme à charge du parent demandeur.*

- Ressources retenues : L'ensemble des ressources du mois précédant la demande, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer.
- Ressources exclues : les aides au logement, l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.
- Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.

### CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur et être situé en Morbihan ;
- L'aide susceptible d'être accordée porte sur un impayé de facture d'énergie, d'eau ou d'assainissement ainsi que sur l'aide à l'achat de combustible ;

- Pour les ménages mensualisés rencontrant temporairement des difficultés à honorer une ou plusieurs mensualités, le FSL peut intervenir, de manière préventive sur 3 mensualités au maximum, sans qu'un impayé ait été préalablement constitué ;  
Ou, uniquement avec EDF, une aide à la mensualisation : si le montant des échéances mensuelles est manifestement trop élevé pour le budget du demandeur, le FSL peut intervenir pour diminuer le montant des échéances suivantes.
- Le demandeur ou son conjoint doivent être titulaires de l'abonnement au service d'énergie ou d'eau pour lequel l'aide est sollicitée ;
- Plusieurs aides peuvent être accordées au cours d'une même année civile dans la limite d'un plafond d'aide annuel. La date de signature de la demande sera la référence ;
- Le contrat de fourniture sur lequel porte l'impayé ne doit pas être résilié pour déménagement ou changement de fournisseur.
- Les dettes incluses dans un dossier de surendettement ne peuvent faire l'objet d'une demande de FEE.
- Une étude dérogatoire de la demande peut être envisagée au regard de la particularité de certaines situations.

## MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

Le montant maximum de l'aide attribué par le Département est déterminé selon la composition familiale et plafonné à 550€

| Composition familiale | Montant de l'aide |
|-----------------------|-------------------|
| 1 personne            | 350 €             |
| 2 personnes           | 400 €             |
| 3 personnes           | 450 €             |
| 4 personnes           | 500 €             |
| 5 personnes et +      | 550 €             |

L'aide minimale accordée ne peut être inférieure à 35 €.

**Pour les demandes instruites en CMS**, l'aide du FEE peut prendre en charge jusqu'à 75% de l'impayé dans la limite des plafonds d'aide accordés selon la composition familiale. La prise en charge de l'aide revient uniquement au Département.

**Pour les demandes instruites en CCAS** (lorsque le CCAS est conventionné avec le Département), l'aide du FEE peut prendre en charge jusqu'à 90% de l'impayé dans la limite des plafonds d'aide accordés selon la composition familiale.

Les parts du Département et du CCAS se répartissent de la manière suivante :

| Composition familiale | Montant de l'aide maximum du CD<br>85% | Montant de l'aide CCAS<br>15% | Montant total de l'aide<br>100% |
|-----------------------|--|-------------------------------|---------------------------------|
| 1 personne            | 350 €                                  | 61,76 €                       | 411,76 €                        |
| 2 personnes           | 400 €                                  | 70,59 €                       | 470,59 €                        |
| 3 personnes           | 450 €                                  | 79,41 €                       | 529,41 €                        |
| 4 personnes           | 500 €                                  | 79,41 €*                      | 579,41 €                        |
| 5 personnes et +      | 550 €                                  | 79,41 €*                      | 629,41 €                        |

\* Montant plafonné, sauf volonté du CCAS d'augmenter sa participation

Exemple pour un impayé de 200€ :

L'aide ne peut excéder 90% de l'impayé de la dette soit 180€ maximum.

La répartition de la prise en charge de l'aide par le CD et le CCAS se calcule comme suit :

Les 180€ correspondent au 100% de l'aide qui peut être sollicitée.

La part du CD est de  $180€ \times 85 / 100 = 153€$

La part du CCAS est de  $180€ \times 15 / 100 = 27€$

Pour les dossiers qui font l'objet d'un passage en commission technique dérogatoire sur proposition du CCAS, le mode de calcul de l'aide reste identique (85% CD/ 15% CCAS) et ce, quel que soit le montant de l'aide accordée.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide, pour le paiement de la dette, est attribuée sous forme de subvention versée sur le compte du fournisseur d'énergie, d'eau ou d'assainissement.

L'aide préventive (aide à la mensualisation ou l'aide au paiement des mensualités) est versée de la même manière sous forme de subvention sur le compte du fournisseur d'énergie, d'eau ou d'assainissement.

L'aide au paiement des combustibles : le FSL peut intervenir sur des factures de livraison de fuel, bois, gaz-citerne, pellet. L'aide est payée uniquement au fournisseur sur présentation de la facture. La décision peut être prise en amont sur présentation d'un devis établi par le fournisseur au nom du demandeur avec paiement de l'aide à la réception de la facture. En cas d'accord de principe, un délai de validité de l'aide de 2 mois sera précisé dans le courrier transmis au demandeur et au fournisseur.

## EFFET DE LA DEMANDE D'AIDE FEE

Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : la fourniture d'énergie et d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide, dans un délai maximum de deux mois. (art. L115-3 code de l'action sociale et des familles) ;

Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles : du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les bénéficiaires du chèque énergie.

Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau tout au long de l'année.

## PIÈCES A APPORTER LORS DU RENDEZ-VOUS

- Justificatif(s) de revenu du mois précédant la demande de toutes les personnes composant le foyer ;
- Justificatifs des charges du mois civil précédent la demande qui permettront d'établir la fiche budgétaire ;
- Facture(s) pour laquelle la demande d'aide est constituée ;
- Uniquement pour les ménages avec enfants : livret de famille ;
- A défaut de livret de famille (couples non mariés sans enfant, colocations) : attestation sur l'honneur de domicile commun ;
- Uniquement pour les ménages accueillant des enfants en garde alternée : jugement ou tout document justificatif; à défaut déclaration sur l'honneur.

La commission se réserve le droit de refuser la demande d'aide même si la personne entre dans les critères d'attribution.

## **DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Selon la commune où est situé le logement, la demande doit être faite auprès du centre médico-social du Département (CMS) ou au centre communal d'action sociale (CCAS).  
Renseignez-vous sur [www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr) ou en contactant le CCAS ou le CMS le plus proche de chez vous.  
Se présenter avec les pièces justificatives nécessaires telles que précisé ci-dessus.

## **SERVICE INSTRUCTEUR ET CONTACTS**

DGA SOLIDARITES  
Direction du développement social et de l'insertion  
Pôle habitat logement  
64 rue Anita Conti – CS 20514 – 56035 Vannes cedex  
Tél. : 02 97 69 50 64